RÈGLEMENT (CEE) N° 1641/77 DU CONSEIL

du 18 juillet 1977

prorogeant le régime applicable aux échanges commerciaux avec la république de Chypre au-delà de la date d'échéance de la première étape de l'accord d'association

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que les dispositions régissant la première étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (2), y compris le protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne (3), expirent le 30 juin 1977 ;

considérant qu'un protocole additionnel à l'accord d'association a été négocié ;

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de ce protocole, il importe de proroger le régime que la Communauté applique aux échanges commerciaux avec Chypre dans le cadre de l'association avec ce pays,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le régime des échanges commerciaux institué par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, y compris le protocole fixant certaines dispositions relatives à cet accord en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté, mais à l'exclusion de l'article 4, de l'article 10 paragraphe 1 et des articles 13 et 15 dudit protocole, reste applicable dans la Communauté au-delà du 30 juin 1977 et jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole additionnel mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1977.

Article 2

Pour les produits relevant de l'article 59 paragraphe 1 sous b) de l'acte d'adhésion (4), l'article 4 du protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne, reste applicable jusqu'au 31 décembre 1977.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1977.

Par le Conseil

Le président

A. HUMBLET

(1) Avis rendu le 8 juillet 1977 (non encore paru au Journal officiel).
(2) JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 2.
(3) JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 88.
(4) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.